

# BORDEAUX ET LE POUVOIR ROYAL DE LA CONQUÊTE FRANÇAISE À LA REVOLTE DU PAPIER TIMBRE (1453-1675)

Laurent Coste  
Universidad de Burdeos III

L'historiographie a longtemps insisté sur le lent déclin de l'autonomie bordelaise. À la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, Henri Barckhausen, dans sa présentation des institutions municipales de la ville, multiplie les allusions à l'emprise croissante du pouvoir central après l'âge d'or anglais : « *Vassaux de princes qui ménageaient prudemment des sujets trop éloignés d'eux, les maire et jurats finirent par exercer presque tous les pouvoirs de chefs d'une république indépendante. (...) Après les événements de 1451 et 1453, cet état de choses changea sans retour. Les rois de France... la placèrent sous la tutelle continue, et souvent jalouse, de tribunaux, d'officiers et de commissaires établis à Bordeaux pour défendre ou servir les intérêts du pouvoir central* »<sup>1</sup>. Plus récemment, les auteurs du quatrième volume de la monumentale *Histoire de Bordeaux*, publiée sous les auspices de la Fédération Historique du Sud-Ouest, ont conforté cette vision en des termes significatifs. Dans le chapitre consacré à l'évolution du XVII<sup>e</sup> siècle et intitulé « *Assujettissement politique et émotions populaires* », les sous-parties portent des titres aussi éloquentes que « *L'envers du décor : la pression fiscale* » ou « *La décadence de l'autonomie municipale* »<sup>2</sup>. Faut-il conforter, infirmer ou nuancer ces affirmations, étayées pourtant par des faits incontestables ? Une étude de l'évolution des rapports entre la ville et le pouvoir central, ne peut s'abstraire d'une présentation des privilèges que la ville avait conservés après son intégration au royaume de France en 1453. La période 1548-1675, qui n'a pas fait l'objet d'études récentes, à l'exception de la Fronde, témoigne d'une évolution pour le moins chaotique, où alternent des périodes de perte des privilèges et de l'autonomie, et des reconquêtes, partielles il est vrai, de ces mêmes franchises. La ville est sous le contrôle croissant des institutions monarchiques et même si elle peut tirer parfois profit de leurs rivalités intestines, l'emprise du pouvoir royal s'accroît de manière définitive après 1653. De nombreux signes montrent toutefois que la mise sous tutelle fut plus lente à Bordeaux que dans d'autres grandes villes du royaume comme Lyon, Nantes ou Marseille.

## 1. Les privilèges bordelais avant 1548

Nous laissons aux Médiévistes le soin de déterminer si, sous la domination des Plantagenets, la capitale de Guyenne pouvait être assimilée à une «république». Si à l'automne 1453, Charles VII pardonne aux Bordelais leur rébellion et désobéissance, c'est, prend-il soin d'affirmer, « *en réservant toutefois en [sa] bonne grâce les privilèges d'icelle ... ville* »<sup>3</sup>. Très vite toutefois, il faut rétablir les privilèges de cette ville, dans les domaines politiques, administratif, judiciaire et économique. Ce processus que l'on peut suivre jusqu'au règne de François I<sup>er</sup> s'explique en grande partie pour des raisons stratégiques. Si Louis XII confirme les privilèges de sa bonne ville en juillet 1498, c'est parce que sa « *dicte ville et cité de Bourdeaux est la capitale ville de [son] dit pays et duché de Guyenne, qui est as-*

<sup>1</sup> *Livre des privilèges*, Bordeaux, 1878, p. xxx-xxxii. L'ouvrage comprend un index chronologique des privilèges.

<sup>2</sup> R. BOUTRUCHE (dir.), *Bordeaux de 1453 à 1715*, Bordeaux, pp. 315, 318, 319.

<sup>3</sup> *Livre des privilèges*, p. 245.

sisse en frontière et l'une des clefs de [son] dit royaume »<sup>4</sup>. La même justification est avancée dans un édit d'avril 1540 : «*Nostre bonne ville et cité de bourdeaux, indique l'exposé, est située et assise en pais de frontière, près la mer océane, et (...) les fleuves de Garonne et Dordonne, passent et refluent le long et joignant les murs d'icelle*»<sup>5</sup>.

Dans un premier temps, les privilèges restent en retrait dans le domaine politique. Certes, les lettres patentes du 11 avril 1454 consentent «*en faveur desditz habitans, qu'ils aient et joissent de leurs dictes mairie, communauté et justice...*»<sup>6</sup> mais le maire et une partie des jurats étaient nommés par le roi. Si le roi conserve jusqu'en 1548 la désignation du maire, il semble que le corps de ville s'émancipe peu à peu d'une tutelle très étroite : les registres de délibération de la première moitié du XVI<sup>e</sup> siècle font état de l'élection des douze jurats par les sortants et un corps de vingt-quatre prudhommes. L'intervention directe du souverain n'apparaît guère. Les bourgeois de Bordeaux disposent en revanche d'importants privilèges juridiques et économiques. Le roi Louis XI, plus que tout autre, multiplie les faveurs. Son voyage dans le Sud-Ouest en mars 1462 lui a sans doute fait comprendre la nécessité de s'attacher cette riche province. Ainsi confirme-t-il en septembre 1461 le droit pour les bourgeois roturiers de posséder des fiefs nobles, ce qui ne pouvait qu'encourager les investissements fonciers des élites marchandes et officières : «*Burgencibus dicte nostre civitatis burgigale, conseedimus ut ipsi burgences, et quibus ipsorum, valeant et possint tenere et sibi adquirere feuda nobilia, quamvis dicti burgenses nobiles non existant*»<sup>7</sup>. Les lettres patentes de mars 1462 octroient des exemptions fiscales auxquelles les Bordelais se réfèrent toujours par la suite puisqu'elles affranchissent «*lesdictz supplians et leurs dictz successeurs, habitans, manans et demeurans en icelle ville, de toutes tailles, subsides et aultres subventions quelzconques mises ou à mettre sus, pour quelque cause et occasion que ce soict*». Celles de juillet 1466 stipulent que «*lesdits bourgeois de nostre dicte ville et cité de Bourdeaux... soyent temuz quictes, francz et exemptz des droicts desditz sols tournois, pour chacun tonneau de vin de leur creu qu'ilz ont fait et feront charger, conduire et mener par ladicte rivière de Gironde... hors desdites ville et cité de Bourdeaux et pais de Bourdelois*»<sup>8</sup>. Mais le privilège auquel les Bordelais tiennent le plus concerne le trafic du vin : tous les monarques ont garanti la primauté des vins du Bordelais par rapport à ceux du Haut-Pays et du Languedoc. Dès Charles VII, en 1454, la ville obtient «*que aucuns vins de creu de au dessous de Saint-Macaire, contremont ladite rivière, ne [pourraient], doresnavant, estre descendu plus bas que ladicte ville de Saint-Macaire, par eaux ne par terre, jusques après la feste de Saint Andry...*» (soit le 30 novembre). Les lettres patentes de mars 1462 renforcent le privilège puisque «*les vins dudict Hault Pais ne [purent] estre admenez ne descenduz dessouz la dicte ville de Saint-Macaire jusques après le jour de ladicte fête de Noël*». A une époque où l'on ignore le vieillissement du vin, c'est le plus sûr moyen d'écouler en priorité les vins de Bordeaux au détriment de ceux des provinces environnantes. D'autres actes accentuent la main mise des bourgeois bordelais sur la vente, le transit du vin, sous la haute juridiction des jurats<sup>9</sup>.

<sup>4</sup> Idem., p. 266.

<sup>5</sup> Ibidem., p. 270.

<sup>6</sup> Livre des privilèges, p. 250.

<sup>7</sup> Idem., p. 255.

<sup>8</sup> Ibidem., pp. 9, 20.

<sup>9</sup> Le roi décide dès 1454 que «*nulz estrangiers ne pourront vendre, en nostre dicte ville de Bourdeaux, denrées ne marchandises, faire aucun mestier, ne tenir ouvrour ouvert, sans le congé et licence de ceux qui ont ou auront le gouvernement de la dite ville, de par les maire et jurez d'icelle* ». Le 6 juillet 1465, le roi permet à tous les négociants étrangers de venir commercer à Bordeaux.

Sur le plan de la police et de la justice, les pouvoirs de la jurade sont très étendus. La juridiction des jurats sur la ville et sa banlieue, octroyée en décembre 1295 par Philippe IV le Bel est confirmée dès mars 1462 et en mai 1473 Louis XI attribue aux jurats «*la juridiction pleine sur la rivière de Gironde, durant les termes et limites de la dicte ville et cité et banlieue de Bourdeaux*»<sup>10</sup>. Un édit d'avril 1540 permet au guet bordelais d'arrêter dans tout le ressort du parlement les auteurs de délits commis à Bordeaux : «*Voulons et nous plaist, décide François Ier, que le capitaine du guet de ladicte ville de Bourdeaux,... puisse dorese-navant executer reaulment et de faict toute provisions et decretz de prinse de corps octroiez et decernez pour raison de cas de crimes et delitz commis et perpretrez en la dicte ville de Bourdeaux, banlieue et jurisdiction d'icelle, en tous es bailliages, seneschaussée, prevostez et jurisdictions du ressort du Parlement dudict Bourdeaux*»<sup>11</sup>.

Si la ville jouit de nombreux privilèges, leur application ou leur défense ne peut se faire qu'en collaboration ou sur la surveillance d'institutions royales. Celles-ci se sont multipliées depuis l'annexion et particulièrement dans la ville même, qui était la capitale provinciale. Jurats et bourgeois doivent compter de plus en plus avec le parlement de Guyenne, mis en place en 1462, avec l'Amirauté de Guyenne, établie en 1469, avec la sénéchaussée de Guyenne, avec le gouverneur, représentant du roi et principal responsable de la sûreté publique et de la tranquillité de la province.

## 2. Une évolution chaotique de 1548 à 1653

L'évolution des rapports entre la ville et le pouvoir royal, que ce soit le gouvernement ou les représentants du monarque, dépend de critères multiples et parfois contradictoires :

- la multiplication et le renforcement des institutions rivales ou disposant d'un droit de regard sur les autorités municipales. Les jurats, pouvoir émanant de la ville par une procédure électorale, supportent difficilement la protection dont les officiers du roi font preuve à son égard.
- les aléas de la politique nationale. Les affaiblissements du pouvoir royal au moment des guerres de religion ou de la Fronde peuvent profiter aux vellétés d'autonomie locale. Mais il n'est pas sûr à l'inverse que le renforcement du pouvoir central se soit traduit par un affaiblissement de la ville. Tel est le cas sous Henri IV qui renforce l'autorité royale tout en protégeant les franchises bordelaises.
- les événements locaux et les réactions du pouvoir royal interfèrent également. Si l'émeute de 1635, due à une disette, n'a guère de répercussions sur les franchises urbaines, il n'en est pas de même de la Fronde au milieu du XVII<sup>e</sup> siècle et surtout des deux grands soulèvements, ponctuels mais violents, de 1548 et 1675 qui inquiètent le monarque et font longtemps considérer Bordeaux comme une ville turbulente, portée volontiers à la sédition.

La révolte antifiscale et le massacre d'un agent du roi par les émeutiers en 1548 entraînent des représailles collectives. Le 26 octobre, les commissaires du roi chargés de faire la lumière et de mettre à jour les responsabilités «*déclarent ladite communauté, corps et université de ladite ville, ateiints et convaincus de rebellions, mutineries, séditions, infidélitez, desloyautes, assemblées en armes et désobeissance au Roy*». En conséquence, ils suppri-

<sup>10</sup> Livre des privilèges, p. 257.

<sup>11</sup> Livre des privilèges, p. 271.

ment à perpétuité « tous privilèges, franchises, libertez, droitz, accions, exemptions, immunitiez, maison de ville, jurade et conseil, ensemble d'autres jurats, conseillers, clerks, procureurs, bources communes, seel, cloches, justice et jurisdiction, et tous autres concernans et appartenans à communauté, corps et université »<sup>12</sup>. La ville est totalement soumise à l'autorité royale, sa perte d'autonomie est entière. C'est une catastrophe, une année « zéro » qui marque très fortement les esprits au point que les autorités y font fréquemment référence par la suite. Le roi ne peut toutefois administrer la ville avec un corps d'officiers encore restreint et très vite, celle-ci retrouve une partie de ses privilèges. Commence alors la lente reconquête de ses pouvoirs, grâce à une fidélité au roi désormais sans faille dans un moment de troubles. Le ralliement rapide à Henri IV lui permet de parachever le processus.

Dès octobre 1549, Henri II dans ses lettres d'abolition restituée aux Bordelais « *le droict de corps et collège de ville pour en jouyr, par euls et leurs successeurs* » mais aux conditions fixées par lui et en restant allusif sur la restitution des privilèges<sup>13</sup>. Ceux octroyés en août 1550 sont plus précis puisqu'ils recréent la jurade mais en en modifiant la constitution et la durée des mandats, restituent la justice politique des jurats, renouvellent les privilèges des bourgeois dans le domaine fiscal et économique et rappellent le privilège de l'écoulement des vins de Bordeaux sur ceux du Haut Pays. C'est donc par pure grâce royale et après un long rappel de la désobéissance de 1548 que la ville peut retrouver une administration autonome : « *Toute la justice et jurisdiction politique de nostre dicte ville de Bourdeaux et banlifve d'icelle demeurera ausdictz maire et juratz... Au lieu de maire, qui avoit acoustumé estre perpétuel... s'en eslira doresnavant de deux ans en deux ans ung... Au lieu de douze juratz... n'y en aura plus que six, qui seront semblablement esleuz, et changés la moictié d'eux, par chacun an* »<sup>14</sup>. Désormais, un corps électoral parmi les plus restreints de France, les six jurats en charge et vingt-quatre prudhommes choisis par eux, élit tous les 1<sup>er</sup> août, trois jurats, un gentilhomme, un avocat et un marchand, en charge pour deux années.

Par la suite, tous les souverains confirment les privilèges octroyés par Henri II. Mais les Bordelais n'ont pas retrouvé la plénitude de leurs pouvoirs. Il leur faut députer auprès du souverain, multiplier les marques de fidélité. C'est dans le domaine du maintien de l'ordre et de la justice, symboles forts de l'autorité, que les demandes se font les plus pressantes. Au court d'un règne fort bref, François II restitué aux Bordelais « *la justice criminelle dans la dicte ville, faulxbourgs et banliefve d'icelle* »<sup>15</sup> tout en attribuant la justice civile au sénéchal de Guyenne. Les jurats ne peuvent admettre cette amputation au profit d'une juridiction rivale et qui plus est, de rang inférieur à leurs yeux. Charles IX accède partiellement à leurs intentions et le 27 décembre 1560 leur rend la juridiction civile mais uniquement sur la banlieue et pas intra muros. Il leur rend en avril 1562 la nomination des officiers du guet et en mai 1566 leur remet la garde des « *clefs des portes et tours des murailles de la dicte ville* » au détriment du capitaine du Château Trompette. Mais les reconquêtes restent fragiles et en 1572 le pouvoir royal reprend ce qu'il vient de donner en créant une chambre de police et en redonnant au gouverneur de la ville la garde des clés. Une déclaration du 20 juin 1572 atténue cependant la portée des modifications à la demande des jurats.

S'il est un domaine où la mainmise du pouvoir royal se fait lourdement sentir, c'est celui des finances. Les autorités municipales ne gardent après 1550 qu'un contrôle théorique sur leurs finances. Les jurats ne sont plus vraiment maîtres de déterminer dépenses et recettes comme bon leur semble. Les lettres patentes d'août 1550 fixent les gages du procureur syn-

<sup>12</sup> Idem., p. 278.

<sup>13</sup> Ibidem., p. 283.

<sup>14</sup> *Livre des privilèges*, p. 56.

<sup>15</sup> Idem., p. 161.

dic, du cleric de ville, des sergents, des procureurs et de divers officiers. Comme les ressources sont insuffisantes, le roi les autorise à en prendre une partie, qu'il détermine, sur la recette de la grande et petite coutume, taxes perçues sur les marchandises mais au prix d'un contrôle de la Chambre des Comptes devant laquelle les jurats doivent dès lors rendre compte tous les trois ans. Des lettres patentes de novembre 1554 autorisent les jurats à imposer les marchandises qui passent à Bordeaux, mais c'est le roi qui, dans sa bienveillance, décide en dernier ressort. Ainsi, quand les jurats souhaitent augmenter les gages du capitaine du guet en 1578, ils sollicitent Henri III qui accède à leur demande en janvier 1579.

A la fin du siècle, la jurade de Bordeaux reste fidèle grâce aux efforts de son maire, Michel de Montaigne<sup>16</sup>, et ne se joint pas à la Ligue. Très vite, les Cent et Trente, émanation de l'antique assemblée générale des habitants, puis le parlement reconnaissent Henri de Navarre comme roi de France. Non seulement Henri IV remercie Bordeaux en anoblissant le corps de ville en son entier<sup>17</sup> mais dès juillet 1591 il lui restitue la garde des clés et, le 17 avril 1595, mettant un terme à des conflits de juridiction fréquents interdit au sénéchal de Guyenne «*de troubler et empescher lesdits suppliants (les jurats) en l'exercice de la dicte justice civile, criminelle politique, desdicts comté d'Ornon, Veyrines, prevosté d'Eysines et d'Entre deux mers, et banlieve dudict Bordeaux, qui sont hors de la dicte ville, et de ladicte criminelle et politique en icelle ville de Bourdeaux*»<sup>18</sup>. Le 30 janvier 1597, il confirme aux jurats «*toute la jurisdiction politique (...) tout ainsy qu'elle y estoit par eux exercée avant l'établissement de la chambre de police*»<sup>19</sup> déboutant ainsi le parlement de ses prétentions.

En effet les jurats ne sont pas la seule autorité qui s'exerce sur la ville et il leur faut compter avec le parlement, la cour des aides, l'amirauté, le gouverneur et le maître des requêtes départi dans la généralité. Cette coexistence existe dès le milieu du XVI<sup>e</sup> siècle mais la période 1550-1600 est surtout marquée par la reconquête par les autorités municipales de leurs prérogatives. Par la suite, entre 1600 et 1648, il n'y a plus guère de progrès et la ville cherche avant tout à défendre ses franchises contre des représentants du roi dont la tutelle est souvent durement ressentie. Il n'y a pas systématiquement conflit entre la ville et les autres détenteurs du pouvoir et la collaboration est parfois sans nuage, mais parlement et gouverneur se considèrent comme des protecteurs et si la ville a le malheur de l'oublier, il savent la ramener aux bons usages. Même si cela était déjà le cas auparavant, la ville apparaît de plus en plus sous le contrôle du parlement et du gouverneur. Quelques exemples le montrent sur les plans politique, administratif, judiciaire, économique et financier.

Le parlement tente sur le plan politique de contrôler la jurade. Lorsque la Cour enregistre les lettres patentes d'août 1550, le 13 septembre 1551, elle ordonne «*que les maires et juratz seront soigneuz d'executer les arretz, mandemens et provisions de la dicte court, et obeysant à iceulx, comme faisoient et estoient tenuz faire les autres anciens juratz*».<sup>20</sup> Un arrêt de 1565 limite le nombre de notabilités qui peuvent accéder aux assemblées urbaines<sup>21</sup>. Des lettres patentes du 12 juillet 1566, confirmées le 8 septembre suivant, malgré les plaintes véhémentes des jurats, stipulent que des commissaires du parlement doivent assister aux élections municipales. La Cour souveraine multiplie les règlements électoraux en 1561, 1566, 1569, 1578. Par son arrêt du 28 juillet 1614, elle interdit les brigues, l'accès des pro-

<sup>16</sup> A.-M. COCULA., *Montaigne, maire de Bordeaux*, Bordeaux, 1992, p. 1963.

<sup>17</sup> Contrairement à Toulouse, Nantes ou Lyon, l'accès aux fonctions municipales n'anoblissait pas à Bordeaux. Il y eut quelques faveurs ponctuelles jusqu'à la fin de l'Ancien Régime.

<sup>18</sup> *Livre des privilèges*, p. 319.

<sup>19</sup> *Idem.*, p. 233.

<sup>20</sup> *Ibidem.*, p. 74.

<sup>21</sup> R. BOUTRUCHE (dir.), *Bordeaux de 1453 à 1715*, Bordeaux, 1966, p. 310.

ches parents et celui des protestants. Le 7 janvier 1631 et le 5 septembre 1643 elle impose aux marchands désireux d'accéder à la jurade l'obligation d'avoir été trésorier de l'hôpital Saint-André et avitailleur du Château Trompette. Elle casse les élections à plusieurs reprises, notamment en 1577 au grand scandale du clerc de ville qui note dans son registre que «*la Court sur l'appellacion intergetté de l'élection de troys juratz, elle a esleu nullemant et contre l'estatut de la ville, ung de ses officierz qu'est Cantarel, ung des notères de la Cour en la jurade St-Pierre, Jacques de Cadouin, beau-frère de Duplessi, conseiller, ung des oppinans en la jurade Saint-Messans, Pierre de Lestonnac, frère de Richard de Lestonnac, aussy conseiller, et ung des oppinans en la jurade Ste-Aulaye*»<sup>22</sup>. En 1643, les brigues et liens de parenté suscitent une nouvelle intervention de la Cour<sup>23</sup>. Pour l'intendant Jean de Lauzon, la multiplicité et la complexité des règlements édictés par le parlement n'ont pour motif que de justifier son intervention dans la procédure électorale<sup>24</sup>. Le gouverneur n'est pas en reste : Condé choisit les jurats en 1612 et d'Épernon, selon Gaufreteau, pèse fréquemment sur le choix de nobles en ne mettant «*que des espées pour premier jurat, et notamment celles qui l'ont servi*»<sup>25</sup>. Le roi Louis XIII intervient également en supprimant la mairie en 1620, en présentant des candidats officiels, en nommant directement aux places, en prorogeant des sortages, voire en cassant des jurats en charge. La ville ne cesse de réclamer la liberté des suffrages mais sa marge de manœuvre diminue progressivement.

Sur le plan administratif, la Cour exerce une tutelle étroite, homologuant les règlements faits par la jurade, comme en juillet 1622, en ordonnant aux jurats de surveiller certaines professions comme les apothicaires en février 1581 et juillet 1610, en intervenant dans les conflits entre le corps de ville et les métiers, bouchers, boulangers mais aussi tanneurs. Pour ce qui est du maintien de l'ordre et de la sécurité, l'autorité des jurats est bridée par le gouverneur mais aussi par le parlement, même si l'intervention du premier paraît plus ponctuelle. Le 28 décembre 1615, un arrêt régleme la garde des portes, les rondes et les patrouilles ; en janvier et février 1622 la Cour recommande de renforcer les murailles et de constituer des réserves de nourriture. En 1625, le gouverneur ordonne aux jurats d'inspecter les îles de l'estuaire. En 1628, lors du siège de La Rochelle, parlement et gouverneur interviennent conjointement, le premier préconisant de fournir des armes aux habitants, le second ordonnant de renforcer les fortifications et d'établir des provisions de nourriture et de munitions.

L'approvisionnement de la population en blé, les finances municipales sont très étroitement surveillés. Cette tutelle peut aussi devenir protection. Les Bordelais sont très attachés à leurs privilèges économiques et lorsque le pouvoir central semble vouloir y porter atteinte ou ne pas les défendre, la ville se tourne vers les deux autorités provinciales. Lorsqu'il s'agit d'imposer aux vins extérieurs à la sénéchaussée des barriques de jauge différente, les parlementaires, qui jouissent des privilèges des bourgeois et possèdent de nombreux vignobles dans la sénéchaussée, s'empressent d'accéder aux demandes des jurats et multiplient les règlements sur le sujet, le 4 avril 1596, le 14 février 1597, le 8 juillet 1619, le 2 décembre 1625, le 8 avril 1634. Grâce au duc d'Épernon, la ville obtient un important arrêt du conseil le 16 février 1636 qui ordonne aux concurrents de ne pas construire des barriques de la même jauge et de la même forme que celles de Bordeaux. Le parlement défend aussi avec énergie le privilège de la date de vente des vins de Haut (arrêts des 14 février 1597 et 23

<sup>22</sup> *Archives Historiques de la Gironde*, t. 46, Bordeaux, 1911, p. 133.

<sup>23</sup> L. COSTE., "La jurade de Bordeaux au XVII<sup>e</sup> siècle", dans *Des Hommes et des pouvoirs dans la ville. XIV<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles, France, Allemagne, Angleterre, Italie*, Talence, 1999, pp. 261, 264.

<sup>24</sup> BN. Manuscrits français 17381, p. 15. 21 janvier 1644.

<sup>25</sup> J. de GAUFRETEAU., *Chronique bordelaise*, Bordeaux, 1878, p. 304.

octobre 1632). Grâce au soutien du gouverneur, le conseil du roi interdit en 1636 aux vins d'Agenais, d'Armagnac, d'Albret et de Montauban d'entrer à Bordeaux avant Noël. La vente privilégiée du vin bourgeois est aussi âprement défendue (arrêts du 19 novembre 1616, 23 février 1619, 30 septembre 1620, 16 septembre 1644). Les soutiens des parlementaires et du gouverneur sont décisifs dans le bras de fer qui oppose les jurats et le conseil du roi au sujet des courtiers entre 1635 et 1643. Devant la résistance opiniâtre des Bordelais, le roi finit par céder. Ainsi la ville, même sous la tutelle des agents du roi, peut elle jouer de leur rivalité ou profiter d'une communauté d'intérêt pour défendre ses privilèges. Ses succès sont toutefois plus nets dans le domaine économique que politique.

### 3. *La fin progressive de l'autonomie bordelaise.*

Au début du règne de Louis XIV, la Fronde secoue fortement Bordeaux qui est un des centres importants de résistance au pouvoir royal, notamment lors de l'Ormée en 1652-1653. La jurade passe totalement sous le contrôle des «révolutionnaires» ormistes qui bouleversent les modalités d'accès au corps de ville<sup>26</sup>. Les conséquences immédiates sont moins funestes qu'au XVII<sup>e</sup> siècle car à plusieurs reprises Louis XIV accorde sa grâce aux révoltés, le 23 décembre 1649<sup>27</sup>, le 1<sup>er</sup> octobre 1650, le 30 juin et en août 1653. La mise sous tutelle politique est cependant accélérée. Après avoir destitué les six jurats en place depuis août 1652 et avoir désigné leurs remplaçants d'autorité, au mépris des statuts, le 10 octobre, le roi en raison des «*derniers mouvemens survenus*» à Bordeaux décide pour le «*comung repos des habitans de la dicte ville, de ne la laisser plus longtemps destituée d'une personne d'autorité, pour y faire la charge de maire*» et y place le marquis d'Estrades. Les maires, nommés par le roi jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, le plus souvent au sein de la famille d'Estrades, résident rarement à Bordeaux et la réalité du pouvoir revient de plus en plus au commissaire départi. Il y avait bien eu une trentaine d'intendants et de commissaires depuis 1550, mais leur rôle avait été secondaire jusqu'à Jean de Lauzon<sup>28</sup> qui est le premier intendant à être intervenu directement dans les élections à la suite de l'invalidation du scrutin de 1643 par le parlement. Après la Fronde, leur pouvoir est renforcé et ils deviennent les agents privilégiés de Colbert lors de la remise en ordre des finances municipales au cours des années 1660-1670. Le pouvoir royal pèse en effet de plus en plus sur les orientations de la ville. Dans le domaine financier, l'arrêt du conseil du 30 mars 1654 ordonne un état des dettes de la ville qui «*sera arrêté par les maire et jurats dudit Bourdeaux en présence du sieur Tallemant*». L'arrêt du 19 janvier 1669 qui fixe les gages de nombreux officiers, les frais de nettoyage des rues, préconise la tenue, en présence de l'intendant Pellot, d'une assemblée générale chargée de prendre des mesures fiscales appropriées à la situation de la ville. Enfin, l'important arrêt du 18 juillet 1670 charge l'intendant d'affermir les revenus de la ville, de mettre son visa pour les dépenses extraordinaires et de vérifier les comptes des trésoriers. Le pouvoir royal s'inquiète par ailleurs du désordre qui règne dans l'attribution du titre de

<sup>26</sup> La révolution municipale est difficile à interpréter car les témoignages conservés sont contradictoires du fait de la disparition précoce (avant 1658) des registres de délibération de la jurade entre 1648 et 1654.

<sup>27</sup> Selon la déclaration de pacification: «La juridiction contentieuse, mesme en ce qui concerne la police des villes de la dicte province, demeurera aux juges ordinaires, baylifs, seneschaux, maires, juratz et consuls, en première instance. L'eslection des maires, juratz et consuls de la dicte province de Guyenne se fera en toute liberté. Les jurats et habitans de Bourdeaux représenteront les titres et privilèges qu'ils prétendent avoir pour l'exemption de logement des gens de guerre, à dix lieues de la ville».

<sup>28</sup> F. LOIRETTE., «Un intendant de Guyenne avant la Fronde, Jean de Lauzon (1641-1648)», dans *Bulletin philosophique et historique du comité des travaux historiques et scientifiques*, (1957) pp. 433-461.

bourgeoisie, attribution très préjudiciable au trésor royal. Le 30 mars 1654, le conseil du roi annule les lettres distribuées pendant l'Ormée. Mais c'est l'arrêt du 6 novembre 1660 qui ordonne que tous les bourgeois reçus depuis 1640 d'apporter à l'intendant Hotman les lettres et les justificatifs. Le 14 juillet 1663, le roi demande aux jurats de coopérer avec l'intendant Le Jay à la confection d'un nouveau tableau des bourgeois. Celui-ci est réalisé malgré les plaintes et les députations des bourgeois, de la Bourse des marchands et de la jurade, avant qu'un arrêt du conseil de mars 1664 ne règle les qualités nécessaires pour être reçu bourgeois à l'avenir<sup>29</sup>.

Les privilèges de la ville sont surveillés et les abus sanctionnés. Dès 1653, le duc de Vendôme obtient un arrêt du conseil qui défend à la jurade d'empiéter sur la juridiction de l'Amirauté. Aux jurats qui se plaignent, le parlement répond en 1658 par un arrêt qui renforce les pouvoirs d'inspection de cette même Amirauté<sup>30</sup>. L'intendant, soutenu par le conseil, ordonne le 29 mai 1671 la confection d'un nouveau papier terrier des domaines de la ville et réclame leurs titres aux possesseurs de francs-alleux. C'est donc une ville dont les franchises et l'autonomie sont battus en brèche qui va, comme en 1548, réagir avec violence en 1675 à de nouvelles mesures fiscales et subir à nouveau un sévère châtement<sup>31</sup>. La guerre de Hollande nécessite la création de nouvelles taxes : papier timbré, monopole de la vente du tabac, droit de marque sur la vaisselle d'étain. La ville se révolte à deux reprises, une première fois les 26-29 mars puis, après quelques semaines de sédition latente, les 16 et 17 août, mais les jurats ne sont pas directement sanctionnés puisqu'ils restent à leur poste, à la différence de leurs prédécesseurs de 1548 et 1653. Les conséquences sont cependant très dures sur le plan militaire : la ville est occupée, une partie du quartier Saint-Rémy est démolie et les piliers de Tutelle, un des symboles du passé romain, sont détruites. Le Château Trompette est agrandi, ses glacis sont étendus vers l'ouest et sa masse imposante est destinée autant à contenir les attaques venues du fleuve que de la ville elle-même.

Si les pouvoirs juridictionnels de la jurade sont confirmés dans plusieurs domaines, l'assujettissement politique et financier est accentué. Toujours en butte aux prétentions du présidial, les jurats obtiennent par deux arrêts du conseil, les 4 décembre 1676 et 14 septembre 1682, la confirmation de leur juridiction criminelle sur la ville et sa banlieue. Les jurats remportent par une bataille de procédure et avec le soutien de l'intendant Faucon de Ris un nouveau conflit contre l'Amirauté de Guyenne La législation de 1681 qui annihile leurs privilèges est modifiée par un arrêt du 9 juillet 1687 qui leur donne toute la police du port et la désignation de l'emplacement des navires<sup>32</sup>. Dans le même temps, les pouvoirs de l'intendant sont renforcés par les troubles de 1675. Dès 1661, le contrôle politique du parlement avait été fortement amoindri. Celui du gouverneur l'est à son tour puisque l'arrêt du 27 décembre 1683 prend pour argument ses interventions pour confier au roi la nomination des jurats. En effet, « *au lieu d'estre faite avec liberté de suffrages et sans caballe, ceux qui ont commandé dans la province de Guyenne se sont souvent servi de leur autorité pour faire entrer dans cesz charges, les personnes en faveur desquelles ils estoient sollicités, et qui pouvoient n'avoir pas toutes les qualités requises pour s'en bien acquitter* »<sup>33</sup>. Désormais la

---

<sup>29</sup> D. LE VACHER DE BOISVILLE., *Inventaire sommaire de la Jurade*, Bordeaux, 1901, vol. 2, Article Bourgeois, pp. 417-607.

<sup>30</sup> M. GOURON., *L'Amirauté de Guienne. Depuis le premier Amiral anglais en Guienne jusqu'à la Révolution française*, Paris, 1938, p. 332.

<sup>31</sup> F. LOIRETTE., "La sédition bordelaise de 1675, dernière grande révolte urbaine de l'Ancien Régime", dans *Actes du 102<sup>e</sup> congrès national des sociétés savantes (Limoges, 1977)*, Paris, 1978, pp. 237-260.

<sup>32</sup> M. GOURON., *op. cit.*, p. 334.

<sup>33</sup> *Archives nationales*, G 7 143 pièce 158.



cooptation des nouveaux magistrats municipaux par les sortants est supprimée. Le corps électoral, inchangé, se contente de présenter au souverain trois candidats pour chaque place. Le rôle de l'intendant devient alors déterminant car c'est chez lui que les jurats prennent l'habitude de se réunir la veille du conclave pour préparer les listes et lorsque les opérations électorales ont eu lieu, le ministre de la province reçoit la liste annotée de ses remarques. Les interventions du commandant en chef ou du premier président orientent toutefois le choix du ministre dans certaines circonstances. En 1683 encore, comme dans le reste du pays, la tutelle financière de l'intendant est renforcée par l'édit d'avril qui lui octroie la surveillance de la reddition des comptes, les magistrats municipaux étant «*tenus de remettre dans trois mois à compter du jour de la publication des présentes, es mains des intendants et commissaires départis esdites généralités, l'état de leurs revenus avec les baux des dix dernières années, les comptes qui en ont été rendus et autres pièces qu'ils estimeront nécessaires*»<sup>34</sup>. Sur le plan réglementaire, le contrôle du pouvoir royal est désormais clairement établi.

La fin du règne de Louis XIV a donc vu l'achèvement du processus de limitation de l'autonomie municipale. Les privilèges économiques et financiers de Bordeaux ont été réduits et le pouvoir administratif des jurats ne peut s'y exercer que sous le contrôle de l'intendant. Pourtant, sur le plan politique, la situation bordelaise paraît plus favorable que celle des autres grandes villes du royaume. Certes, partout, la politique de Colbert a renforcé la tutelle financière des intendants, encadré l'attribution des privilèges de bourgeoisie<sup>35</sup> mais il a fallu attendre 1683 pour que les élections soient définitivement supprimées. Or à Lyon, le résultat de l'élection était soumis au souverain pour approbation dès le règne de Henri IV avec l'édit de Chauny de décembre 1595<sup>36</sup> et à Nantes, la perte du contrôle électoral par la ville date de 1598<sup>37</sup>. Le nouveau souverain sanctionnait ainsi les villes qui ne l'avaient pas soutenu. Les Marseillais avaient conservé une certaine indépendance mais à partir du règlement de mars 1660, les échevins devaient soumettre au gouverneur une liste de personnes dignes de leur succéder<sup>38</sup>. A Lille, le contrôle du pouvoir royal sur le renouvellement des échevins existait dès l'époque espagnole et fut conservé par Louis XIV en 1667 au profit de l'intendant et du gouverneur<sup>39</sup>. Seule Toulouse, parmi les grandes villes, conserva un peu plus longtemps son autonomie politique : il fallut des arrêts du conseil de 1686 et 1687 pour que le roi se réserve, toujours sur recommandation de l'intendant, le choix des huit capitouls<sup>40</sup>. Toulouse et Bordeaux, ville de parlements, ont ainsi plus longtemps résisté à la volonté royale de mise sous tutelle des corps de ville.

<sup>34</sup> ISAMBERT., *Recueil général des anciennes lois françaises*, Paris, 1829, t. 19, pp. 420-425.

<sup>35</sup> A Lyon, par exemple, le conseil du roi a statué sur les privilèges des bourgeois en 1585, 1597, 1665 et 1669. A Nantes, le pouvoir royal s'est efforcé de réduire les usurpations du privilège de bourgeoisie.

<sup>36</sup> F. BAYARD., *Vivre à Lyon sous l'Ancien Régime*, Paris, 1997, p. 69-71. A. LATREILLE., *Histoire de Lyon et du Lyonnais*, Toulouse, 1988, p. 197, 261.

<sup>37</sup> G. SAUPIN., *Nantes au XVIIe siècle. Vie politique et société urbaine*, P.U.R., 1996, p. 64. P. Bois, *Histoire de Nantes*, Toulouse, 1984, p. 169.

<sup>38</sup> F.X. EMMANUELLI., *Vivre à Marseille sous l'Ancien Régime*, Bordeaux, 1999, p.

<sup>39</sup> P. GUIGNET., *Le pouvoir dans la ville au XVIIIe siècle. Pratiques politiques, notabilité et éthique sociale de part et d'autre de la frontière franco-belge*, Paris, 1990, p. 322.

<sup>40</sup> M. TAILLEFER., *Vivre à Toulouse sous l'Ancien Régime*, Paris, 2000, p. 62-63. Ph. Wolff, *Histoire de Toulouse*, Toulouse, 1988, p. 383. Le choix de l'intendant devait tenir compte des interventions de diverses autorités (l'archevêché, le parlement,...) et, de fait, il ne désignait que deux ou trois capitouls.